Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-021-2019-02

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-02-06-002 - Décision n°2019- 237 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, sur le site de l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis situé 7 avenue Henri Barbusse 93156 Le Blanc Mesnil, est renouvelée à compter du 18 novembre 2018. La demande de déménagement du dépôt de sang d'urgence vitale situé au sein de l'unité de soins continus au deuxième étage de l'établissement est autorisée. (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-088 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2851 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920004058 CLINIQUE MONTEVIDEO (2 pages) Page 9

IDF-2018-12-31-089 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2852 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920005238 CLINIQUE DU PONT DE SEVRES (2 pages) Page 12

IDF-2018-12-31-090 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2853 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920007549 MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE (2 pages) Page 15

IDF-2018-12-31-091 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2854 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920014099 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PARIS NORD (2 pages) Page 18

IDF-2018-12-31-092 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2855 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920025210 UNITE DE DIALYSE AURA ISSY MOULINEAUX (2 pages) Page 21

IDF-2018-12-31-093 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2856 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300043 HOPITAL PRIVE D'ANTONY (2 pages) Page 24

IDF-2018-12-31-094 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2857 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300191 CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB (2 pages) Page 27

IDF-2018-12-31-095 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2858 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300258 CLINIQUE DE CHATILLON (2 pages) Page 30

IDF-2018-12-31-096 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2859 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU (3 pages) Page 33

IDF-2018-12-31-097 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2860 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300365 CLINIQUE DE LA MONTAGNE (2 pages) Page 37

IDF-2018-12-31-098 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2861 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300381 CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES (2 pages) Page 40
IDF-2018-12-31-099 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2862 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300415 CLINIQUE LAMBERT (2 pages) Page 43
IDF-2018-12-31-100 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2863 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300423 CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE (2 pages) Page 46
IDF-2018-12-31-101 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2864 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300480 CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES (2 pages) Page 49
IDF-2018-12-31-102 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2865 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300563 CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF (2 pages) Page 52
IDF-2018-12-31-103 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2866 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300597 CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (2 pages) Page 55
IDF-2018-12-31-104 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2867 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300712 CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST (2 pages) Page 58
IDF-2018-12-31-105 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2868 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300753 CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (2 pages) Page 61
IDF-2018-12-31-106 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2869 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300761 CLINIQUE HARTMANN (2 pages) Page 64
IDF-2018-12-31-107 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2870 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300886 CLINIQUE DU MONT VALERIEN (2 pages) Page 67
IDF-2018-12-31-108 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2871 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300936 CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (2 pages) Page 70
IDF-2018-12-31-109 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2872 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920301033 CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT CLOUD (2 pages) Page 73
IDF-2018-12-31-110 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2873 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920420023 CLINIQUE L'ERMITAGE DE CLAMART (2 pages) Page 76
IDF-2018-12-31-111 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2874 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920711512 CLINIQUE L'AMANDIER (2 pages) Page 79

IDF-2018-12-31-112 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2875 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920803798 CLINIQUE DE LA DEFENSE (2 pages) Page 82
IDF-2018-12-31-113 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2876 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920811775 UNITE D'AUTODIALYSE DE SURESNES NEPHROCARE (2 pages) Page 85
IDF-2018-12-31-114 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2877 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930003942 UNITE D'AUTODIALYSE D'AULNAY NEPHROCARE (2 pages) Page 88
IDF-2018-12-31-115 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2878 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930006648 CENTRE MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION BOBIGNY (2 pages) Page 91
IDF-2018-12-31-116 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2879 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930009188 CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE (2 pages) Page 94
IDF-2018-12-31-117 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2880 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930011788 CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR (2 pages) Page 97
IDF-2018-12-31-118 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2881 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930013818 CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS (2 pages) Page 100
IDF-2018-12-31-119 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2882 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930017512 CLINIQUE DU BOURGET (2 pages) Page 103
IDF-2018-12-31-120 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2883 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930018460 UNITE D'AUTODIALYSE LE RAINCY NEPHROCARE (2 pages) Page 106
IDF-2018-12-31-121 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2884 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930019203 CLINIQUE PRE SAINT GERVAIS (2 pages) Page 109
IDF-2018-12-31-122 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2885 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930020987 CLINIQUE DES PLATANES (2 pages) Page 112
IDF-2018-12-31-123 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2886 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930021001 INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE (2 pages) Page 115
IDF-2018-12-31-124 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2887 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930022603 CENTRE D'HEMODIALYSE MONTFERMEIL NEPHROCARE (2 pages) Page 118
IDF-2018-12-31-125 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2888 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930023692 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE CLINEA LIVRY (2 pages) Page 121

IDF-2018-12-31-126 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2889 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300025 HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE (2 pages) Page 124
IDF-2018-12-31-127 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2890 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300082 CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (2 pages) Page 127
IDF-2018-12-31-128 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2891 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300140 CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY (2 pages) Page 130
IDF-2018-12-31-129 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2892 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300280 CLINIQUE KORIAN SULLY (2 pages) Page 133
IDF-2018-12-31-130 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2893 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300546 CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS (2 pages) Page 136
IDF-2018-12-31-131 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2894 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300553 CLINIQUE DE L'ESTREE (3 pages) Page 139
IDF-2018-12-31-132 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2895 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300595 HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (2 pages) Page 143
IDF-2018-12-31-133 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2896 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300645 CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD (2 pages) Page 146
IDF-2019-02-15-002 - ARRÊTE N° DOS-2019/242 Portant agrément de la SASU AMBULANCES RETRAIN 92 (2 pages) Page 149
IDF-2019-02-13-003 - Publication des résultats de l’appel à manifestation d’intérêt du 2 juillet 2018 pour des projets d’extension visant la mise en oeuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l’autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France (6 pages) Page 152

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-02-15-001 - ARRETE modifiant l’arrêté n° 2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d’enseignement privés de l’académie de Créteil (6 pages) Page 159

Agence régionale de santé

IDF-2019-02-06-002

Décision n°2019- 237 L’autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, sur le site de l’Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis situé 7 avenue Henri Barbusse 93156 Le Blanc Mesnil, est renouvelée à compter du 18 novembre 2018. La demande de déménagement du dépôt de sang d’urgence vitale situé au sein de l’unité de soins continus au deuxième étage de l’établissement est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-237

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 26 décembre 2018 du directeur de l'Hôpital privé de la Seine–Saint-Denis, situé 7 avenue Henri Barbusse 93156 Le Blanc Mesnil, reconnue complète le 26 décembre 2018 ; que le promoteur sollicite la demande de renouvellement d'autorisation et le déménagement du dépôt de sang au sein de l'unité de soins continus, au deuxième étage de l'établissement ;

VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 21 septembre 2018 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 26 décembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, sur le site de l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis situé 7 avenue Henri Barbusse 93156 Le Blanc Mesnil, est renouvelée à compter du 18 novembre 2018. La demande de déménagement du dépôt de sang d'urgence vitale situé au sein de l'unité de soins continus au deuxième étage de l'établissement est autorisée.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation devra être adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la présente décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-088

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2851 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920004058 CLINIQUE MONTEVIDEO

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2851 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE MONTEVIDEO
44 R DE LA TOURELLE
92012 BOULOGNE-BILLANCOURT
FINESS ET - 920004058
Code interne - 0005600

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1453 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 267.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 267.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **217 940.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **217 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 161.67 euros**

Soit un total de **18 161.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-089

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2852 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920005238 CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2852 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PONT DE SEVRES
76 R DE SILLY
92012 BOULOGNE-BILLANCOURT
FINESS ET - 920005238
Code interne - 0005602

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1454 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 872.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 867.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **47 005.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 101 348.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **7 867.00 euros**, soit un douzième correspondant à **655.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 101 348.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 779.00 euros**

Soit un total de **92 434.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-090

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2853 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920007549 MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2853 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE
153 R DE BUZENVAL
92033 GARCHES
FINESS ET - 920007549
Code interne - 0007190

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1455 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 027.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 027.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **412 102.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **35 308.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **412 102.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 341.83 euros**

Soit un total de **34 341.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-091

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2854 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920014099 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PARIS NORD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2854 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PARIS NORD
109 QU DU DOCTEUR DERVAUX
92004 ASNIERES-SUR-SEINE
FINESS ET - 920014099
Code interne - 0005605

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1457 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 772.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 942.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 830.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **825 722.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **14 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 245.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **825 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 810.17 euros**

Soit un total de **70 055.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-092

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2855 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920025210 UNITE DE DIALYSE AURA ISSY MOULINEAUX

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2855 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE AURA ISSY MOULINEAUX
37 BD GAMBETTA
92040 ISSY-LES-MOULINEAUX
FINESS ET - 920025210
Code interne - 0005609

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1458 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 515.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 515.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **15 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **10 515.00 euros**, soit un douzième correspondant à **876.25 euros**

Soit un total de **876.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-093

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2856 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300043 HOPITAL PRIVE D'ANTONY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2856 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE D ANTONY
1 R VELPEAU
92002 ANTONY
FINESS ET - 920300043
Code interne - 0005615

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2183 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 276 265.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **276 265.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 257 810.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **325 953.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **276 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 022.08 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 257 810.00 euros**, soit un douzième correspondant à **188 150.83 euros**

Soit un total de **211 172.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-094

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2857 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300191 CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2857 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB
105 AV VICTOR HUGO
92012 BOULOGNE-BILLANCOURT
FINESS ET - 920300191
Code interne - 0005617

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2184 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 70 427.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 427.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **64 362.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **8 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666.67 euros**

Soit un total de **666.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-095

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2858 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300258 CLINIQUE DE CHATILLON

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2858 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHATILLON
17 R DES FAUVETTES
92020 CHATILLON
FINESS ET - 920300258
Code interne - 0005619

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1461 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 327.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 327.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **728 630.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **728 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 719.17 euros**

Soit un total de **60 719.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-096

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2859 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2859 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PLATEAU
5 R DES CARNETS
92023 CLAMART
FINESS ET - 920300266
Code interne - 0007193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2185 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 798.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 798.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 786.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **33 786.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **681 170.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **22 627.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **52 216.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

<u>Article 2</u> :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **316.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **681 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 764.17 euros**

Soit un total de **57 560.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-097

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2860 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300365 CLINIQUE DE LA MONTAGNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2860 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE LA MONTAGNE
10 R DE LA MONTAGNE
92026 COURBEVOIE
FINESS ET - 920300365
Code interne - 0005621

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2186 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **76 851.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **12 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 000.00 euros**

Soit un total de **1 000.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-098

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2861 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300381 CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2861 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES
19 R DU MARECHAL GALLIENI
92032 FONTENAY-AUX-ROSES
FINESS ET - 920300381
Code interne - 0005622

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1464 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 997.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 997.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **438 049.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **47 812.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **438 049.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 504.08 euros**

Soit un total de **36 504.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-099

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2862 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300415 CLINIQUE LAMBERT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2862 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE LAMBERT
67 AV FOCH
92035 LA GARENNE-COLOMBES
FINESS ET - 920300415
Code interne - 0005623

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2187 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 204 739.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 165.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **172 574.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **32 165.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 680.42 euros**

Soit un total de **2 680.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-100

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2863 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300423 CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2863 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE
15 R JEAN BONAL
92035 LA GARENNE-COLOMBES
FINESS ET - 920300423
Code interne - 0005624

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1466 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 809.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 809.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **679 689.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **679 689.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 640.75 euros**

Soit un total de **56 640.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-101

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2864 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300480 CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2864 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES
60 AV DU GENERAL DE GAULLE
92040 ISSY-LES-MOULINEAUX
FINESS ET - 920300480
Code interne - 0005625

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1467 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 065.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 065.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **435 473.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **435 473.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 289.42 euros**

Soit un total de **36 289.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-102

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2865 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300563 CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2865 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF
21 R MAXIMILIEN ROBESPIERRE
92046 MALAKOFF
FINESS ET - 920300563
Code interne - 0005626

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1468 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 521.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 805.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 716.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **429 769.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **23 761.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **317.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **429 769.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 814.08 euros**

Soit un total de **36 131.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-103

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2866 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300597 CLINIQUE DE MEUDON LA FORET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2866 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE MEUDON LA FORET
3 AV DE VILLACOUBLAY
92048 MEUDON
FINESS ET - 920300597
Code interne - 0005627

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1469 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 065.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **55 065.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **582 902.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **62 009.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **55 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 588.75 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **582 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 575.17 euros**

Soit un total de **53 163.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-104

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2867 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300712 CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2867 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST
5 R PIERRE CHEREST
92051 NEUILLY-SUR-SEINE
FINESS ET - 920300712
Code interne - 0005629

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1470 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 94 090.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **94 090.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **37 900.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **94 090.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 840.83 euros**

Soit un total de **7 840.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-105

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2868 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300753 CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2868 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE
25 BD VICTOR HUGO
92051 NEUILLY-SUR-SEINE
FINESS ET - 920300753
Code interne - 0002473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2188 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 123 239.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73 064.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 175.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **445 232.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **123 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 269.92 euros**

Soit un total de **10 269.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-106

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2869 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300761 CLINIQUE HARTMANN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2869 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE HARTMANN
26 BD VICTOR HUGO
92051 NEUILLY-SUR-SEINE
FINESS ET - 920300761
Code interne - 0005630

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2189 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 160 690.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **160 690.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **85 584.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **160 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 390.83 euros**

Soit un total de **13 390.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-107

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2870 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300886 CLINIQUE DU MONT VALERIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2870 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU MONT VALERIEN
128 R DANTON
92063 RUEIL-MALMAISON
FINESS ET - 920300886
Code interne - 0005632

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1473 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 222 733.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **200 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 733.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **533 095.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **54 445.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **200 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 666.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **533 095.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 424.58 euros**

Soit un total de **61 091.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-108

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2871 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300936 CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2871 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D OR
14 R PASTEUR
92064 SAINT-CLOUD
FINESS ET - 920300936
Code interne - 0005633

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2190 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 228 700.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **97 428.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **131 272.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **97 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 119.00 euros**

Soit un total de **8 119.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-109

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2872 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920301033 CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT CLOUD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2872 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA PORTE DE ST CLOUD
30 R DE PARIS
92012 BOULOGNE-BILLANCOURT
FINESS ET - 920301033
Code interne - 0005634

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2191 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 129 653.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **129 653.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **15 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **129 653.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 804.42 euros**

Soit un total de **10 804.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-110

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2873 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920420023 CLINIQUE L'ERMITAGE DE CLAMART

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2873 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE L ERMITAGE DE CLAMART
1 R DE L EST
92023 CLAMART
FINESS ET - 920420023
Code interne - 0005638

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1476 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 779.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 779.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **459 171.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **24 246.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **459 171.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 264.25 euros**

Soit un total de **38 264.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-111

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2874 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920711512 CLINIQUE L'AMANDIER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2874 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE L AMANDIER
57 AV DE LA DIVISION LECLERC
92019 CHATENAY-MALABRY
FINESS ET - 920711512
Code interne - 0005641

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1477 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 771.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 812.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **48 959.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 024 214.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **31 521.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **484.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 024 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 351.17 euros**

Soit un total de **85 835.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-112

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2875 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920803798 CLINIQUE DE LA DEFENSE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2875 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA DEFENSE
16 BD EMILE ZOLA
92050 NANTERRE
FINESS ET - 920803798
Code interne - 0005642

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2192 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 293.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 293.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 155.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 704.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **32 451.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **765 700.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 383.00 euros**, soit un douzième correspondant à **615.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **7 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **642.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **765 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 808.33 euros**

Soit un total de **65 065.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-113

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2876 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920811775 UNITE D'AUTODIALYSE DE SURESNES NEPHROCARE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2876 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

UNITÉ D AUTODIALYSE DE SURESNES
NEPHROCARE
12 PROM SAINT LEUFROY
92073 SURESNES
FINESS ET - 920811775
Code interne - 0005643

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **17 074.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-114

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2877 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930003942 UNITE D'AUTODIALYSE D'AULNAY NEPHROCARE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2877 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE D AULNAY
NEPHROCARE
14 AV DU GROS PEUPLIER
93005 AULNAY-SOUS-BOIS
FINESS ET - 930003942
Code interne - 0005645

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **19 957.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-115

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2878 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930006648 CENTRE MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION BOBIGNY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2878 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTATION BOBIGNY
359 AV PAUL VAILLANT COUTURIER
93008 BOBIGNY
FINESS ET - 930006648
Code interne - 0005647

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1479 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 379 596.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **302 580.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **77 016.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 744 626.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **302 580.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 215.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 744 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **145 385.50 euros**

Soit un total de **170 600.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-116

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2879 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930009188 CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2879 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE
32 AV VICTOR HUGO
93059 PIERREFITTE-SUR-SEINE
FINESS ET - 930009188
Code interne - 0005648

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1480 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 638.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **43 693.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **968 658.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **53 361.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **16 945.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 412.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **968 658.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 721.50 euros**

Soit un total de **82 133.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-117

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2880 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930011788 CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2880 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU BOIS D AMOUR
19 AV DU BOIS D AMOUR
93029 DRANCY
FINESS ET - 930011788
Code interne - 0005649

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1481 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 368.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 368.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **932 061.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **31 458.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **20 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 666.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **932 061.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 671.75 euros**

Soit un total de **79 338.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-118

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2881 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930013818 CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2881 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS
130 R DANIELLE CASANOVA
93066 SAINT-DENIS
FINESS ET - 930013818
Code interne - 0005650

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1482 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 781.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 299.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 482.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **666 213.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **37 965.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

<u>Article 2</u> :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 299.00 euros**, soit un douzième correspondant à **441.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **666 213.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 517.75 euros**

Soit un total de **55 959.33 euros**.

<u>Article 3</u> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u> :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-119

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2882 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930017512 CLINIQUE DU BOURGET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2882 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU BOURGET
7 R RIGAUD
93013 LE BOURGET
FINESS ET - 930017512
Code interne - 0005654

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1483 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 110 583.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 809.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **64 774.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 409 716.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **56 733.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **45 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 817.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 409 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 476.33 euros**

Soit un total de **121 293.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-120

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2883 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930018460 UNITE D'AUTODIALYSE LE RAINCY NEPHROCARE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2883 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE LE RAINCY
NEPHROCARE
71 BD DU MIDI
93062 LE RAINCY
FINESS ET - 930018460
Code interne - 0005655

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **20 241.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-121

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2884 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930019203 CLINIQUE PRE SAINT GERVAIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2884 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE PRE ST GERVAIS
10 R SIMONOT
93061 LE PRE-SAINT-GERVAIS
FINESS ET - 930019203
Code interne - 0005656

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1484 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 869.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 932.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **51 937.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 085 712.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **20 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 744.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 085 712.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 476.00 euros**

Soit un total de **92 220.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-122

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2885 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930020987 CLINIQUE DES PLATANES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2885 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES PLATANES
25 R DU CDT LOUIS BOUCHET
93031 EPINAY-SUR-SEINE
FINESS ET - 930020987
Code interne - 0005658

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1485 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 296.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 296.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **451 065.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **451 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 588.75 euros**

Soit un total de **37 588.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-123

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2886 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930021001 INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2886 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE
140 R PAUL DE KOCK
93063 ROMAINVILLE
FINESS ET - 930021001
Code interne - 0005659

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1486 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 398.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 710.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **43 688.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **928 837.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **31 175.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **7 710.00 euros**, soit un douzième correspondant à **642.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **928 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 403.08 euros**

Soit un total de **78 045.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-124

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2887 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930022603 CENTRE D'HEMODIALYSE MONTFERMEIL NEPHROCARE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2887 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE D HEMODIALYSE MONTFERMEIL
NEPHROCARE
10 R GENERAL LECLERC
93047 MONTFERMEIL
FINESS ET - 930022603
Code interne - 0005660

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **24 600.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-125

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2888 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930023692 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE CLINEA LIVRY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2888 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE
CLINEA LIVRY
139 AV VAUBAN
93046 LIVRY-GARGAN
FINESS ET - 930023692
Code interne - 0005661

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1487 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 602.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 715.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 887.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **625 613.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **33 164.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **9 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **809.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **625 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 134.42 euros**

Soit un total de **52 944.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-126

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2889 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300025 HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2889 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE
120 AV DE LA REPUBLIQUE
93001 AUBERVILLIERS
FINESS ET - 930300025
Code interne - 0005665

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2193 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 551 720.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **451 720.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **100 000.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 278 876.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **451 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 643.33 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 278 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 573.00 euros**

Soit un total de **144 216.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-127

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2890 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300082 CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2890 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL
40 R FLOREAL
93006 BAGNOLET
FINESS ET - 930300082
Code interne - 0005667

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2195 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 326 989.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **325 334.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 655.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **834 138.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **77 154.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **326 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 249.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **834 138.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 511.50 euros**

Soit un total de **96 760.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-128

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2891 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300140 CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2891 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY
2 AV JEAN MOULIN
93010 BONDY
FINESS ET - 930300140
Code interne - 0005670

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1492 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 588.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 588.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **441 831.00 euros;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **23 478.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **441 831.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 819.25 euros**

Soit un total de **36 819.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-129

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2892 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300280 CLINIQUE KORIAN SULLY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2892 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN SULLY
64 AV SULLY
93046 LIVRY-GARGAN
FINESS ET - 930300280
Code interne - 0005672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1493 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 110.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 110.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **493 522.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **493 522.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 126.83 euros**

Soit un total de **41 126.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-130

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2893 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300546 CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2893 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS
10 BD ANATOLE FRANCE
93066 SAINT-DENIS
FINESS ET - 930300546
Code interne - 0005675

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1495 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 802.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 802.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **597 734.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **597 734.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 811.17 euros**

Soit un total de **49 811.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-131

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2894 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300553 CLINIQUE DE L'ESTREE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2894 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ESTREE
35 R D AMIENS
93072 STAINS
FINESS ET - 930300553
Code interne - 0005676

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2197 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 411 518.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **411 518.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 648.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 146.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 502.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 420 356.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **744 077.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **411 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 293.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **6 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **512.17 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 420 356.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 363.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **744 077.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 006.42 euros**

Soit un total de **215 174.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-132

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2895 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300595 HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2895 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT
38 R DE FLANDRE
93073 TREMBLAY-EN-FRANCE
FINESS ET - 930300595
Code interne - 0005678

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2199 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 782.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 782.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 169 120.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **61 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 148.50 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 169 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 426.67 euros**

Soit un total de **102 575.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-133

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2896 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 930300645 CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2896 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD
32 R DES MOULINS GEMEAUX
93066 SAINT-DENIS
FINESS ET - 930300645
Code interne - 0005680

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2200 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 151 505.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **151 505.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **151 505.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 625.42 euros**

Soit un total de **12 625.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-15-002

ARRÊTE N° DOS-2019/242 Portant agrément de la SASU AMBULANCES RETRAIN 92

ARRETE N° DOS-2019/242

Portant agrément de la SASU AMBULANCES RETRAIN 92
(92150 Suresnes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES RETRAIN 92 sise 47, rue de la République à Suresnes (92150) dont le président est Monsieur Mahamadou SOUKOUNA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EZ-284-LM et EZ-699-LM provenant de la SARL AMBULANCES RETRAIN, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SASU AMBULANCES RETRAIN 92 sise 47, rue de la République à Suresnes (92150) dont le président est Monsieur Mahamadou SOUKOUNA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/180 à compter de la date du présent arrêté.
Le garage et le local de désinfection sont situés au 131, boulevard Henri Sellier à Suresnes (92150).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 15/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

SIGNE

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-13-003

Publication des résultats de l’appel à manifestation d’intérêt du 2 juillet 2018 pour des projets d’extension visant la mise en oeuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l’autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France

Publication des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt du 2 juillet 2018 pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France

La mobilisation des opérateurs a permis l'émergence de 3954 solutions nouvelles estimées en file active.

	SOLUTIONS POUR LES ENFANTS						
	Opérations inclusives - services	Opérations inclusives scolarisation	Solutions hors les murs	Réponses aux situations complexes	Solutions de répit	Aide aux parcours	**TOTAL**
75	49	99	4	34	11		**197**
77	233	10		88		21	**352**
78	55				30		**85**
91	150		12				**162**
92	15		10	3			**28**
93	12	80		95			**187**
94	90	8		45	56	100	**299**
95	24	42	30	17			**113**
TOTAL	**628**	**239**	**56**	**282**	**97**	**121**	**1423**

	SOLUTIONS POUR LES ADULTES							
	Opérations inclusives - services	Opérations inclusives milieu du travail	Solutions hors les murs	Réponses aux situations complexes	Solutions de répit	Aide aux parcours	Solutions pour PHV	**TOTAL**
75	45	15	52	107	400	460	440	**1519**
77		100	13	13		357	14	**497**
78	13			25			28	**66**
91			14				49	**63**
92		15	6	69	112		15	**217**
93			18	27		20		**65**
94	9		33	14				**56**
95		15	13	20				**48**
TOTAL	67	145	149	275	512	837	546	**2531**

Les résultats par territoire sont indiqués ci-après.

Sur le territoire de Paris :

- **ABPIEH**, IME Robert DANA :
  - Extension de 13 places d'IME dont une unité mobile pour les ULIS collège (troubles du spectre de l'autisme) – file active : 83
  - Plateforme de scolarisation avec SESSAD – 10 places
- **AFG AUTISME**, CAJM Les Colombages : extension (TSA) – 10 places
- **ASM13**, Foyer postcure Watteau : Transformation en MAS (Handicap Psychique) – 27 places
- **ASM13**, MAS ISA 13 : transformation en FAM et CAJM (TSA) – 40 places
- **AUTISME EN IDF**, FAM Simone Veil
  - Extension dont 10 places CAJM et 6 places FAM diffus (TSA) – 16 places
  - Médicalisation de foyer d'hébergement (TSA) – 3 places
- **AUTISME EN IDF**, IME Cour de Venise : Solutions d'accompagnement de jeunes adultes en milieu de travail ordinaire (TSA) – 3 places/file active : 15
- **CRFTC :** Pôle de coordination (Cérébrolésés) – file active estimée : 440
- **ENVOLUDIA**, SESSAD Paris Envoludia : extension en SESSAD et SESSAD pré-professionnalisant (Handicap moteur) – 15 places
- **FONDATION L'ELAN RETROUVE**, CAJM Atypique Le Relais : FAM hors les murs (TSA) – 20 places
- **FONDATION L'ELAN RETROUVE**, CAJM Atypique Le Relais : IME hors les murs (TSA) – 4 places
- **LES TOUT-PETITS**, IME Paris : extension (Polyhandicap) – 10 places
- **MAIA AUTISME**, IME MAIA Autisme de Paris : extension d'une structure expérimentale type IME (TSA) – 8 places
- **MUTUELLE LA MAYOTTE**, ITEP IMPPEC Chevaleret :
  - Accueil temporaire de répit (TSA) – 7 places / file active : 11
  - IMPro en accueil de jour (TSA) – 14 places / file active : 16
  - SESSAD (TSA) – 6 places
- **OSE**, CMPP OSE : Plateforme de répit et d'accompagnement (Toutes déficiences) – File active : 400
- **SIMON DE CYRENE,** Foyer de vie de Vanves : SAMSAH en soutien à une opération d'habitat accompagné (cérébrolésés) – 21 places
- **SOCIETE PHILANTHROPIQUE,** IEM La Croix-Faubin : transformation en MAS et extension (Polyhandicap) – 17 places
- **SOS HABITAT ET SOINS,** FAM Les Maraîchers : Plateforme de logement accompagné comprenant un FAM hors les murs (5 places), un SAMSAH (30 places) et une équipe mobile (Handicap psychique) – file active : 20
- **VIE ET AVENIR,**SAMSAH Charonne :
  - Extension et requalification en places pour PHV (Handicap psychique) – 15 places
  - Pôle ressources (PHV et Handicap psychique) – file active estimée : 440
- **VIVRE ET DEVENIR**, IME St-Michel : unité de prise en charge précoce (TSA) – 16 places
- **VIVRE ET DEVENIR**, SESSAD St-Michel : extension (TSA) – 14 places

Sur le territoire de Seine-et-Marne :

- **ACPPA**, EHPAD Résidence La table ronde : extension et requalification de places en unité pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) – 14 places
- **ADEF RESIDENCES**, MAS Sorbier des oiseleurs : Appartement permettant d'accompagner le projet de vie autonome des personnes (Handicap psychique et TSA)– file active : 8
- **AEDE**, FAM Résidence des roseaux :
  - Equipe mobile (Handicap psychique) – file active : 7
  - Extension FAM (Handicap psychique) – 3 places
- **AGEMEPH**, ITEP et SESSAD FROT : Réorganisation des ITEP et extension (Troubles de la conduite et du comportement) – 21 places

- **AGEMEPH**, SESSAD FROT : Réorganisation et transformation du SESSAD – développement d'un internat à domicile (Troubles de la conduite et du comportement) – 24 places
- **CROIX-ROUGE**, EEAP Clairefontaine : Projet restructuration et de requalification (Polyhandicap)- 9 places
- **CROIX-ROUGE**, SESSAD Clairefontaine : Installation d'une antenne à Provins dans des locaux partagés avec 2 autres SESSAD (Polyhandicap et déficience intellectuelle) – 5 places
- **ELLEN POIDATZ**, ITEP Horizon :
    - réorganisation des ITEP en plateforme
    - développement d'un internat à domicile (Troubles de la conduite et du comportement) - 9 places
- **ELLEN POIDATZ**, SESSAD Confluence Montereau Fault Yvonne : Extension (Troubles de la conduite et du comportement) - 5 places
- **ELLEN POIDATZ**, IME Le Reverdi, IME La Sittelle, IME L'Envolée : création d'un pôle parcours inclusion et territoire comprenant :
    - Une équipe mobile (Déficience intellectuelle et TSA) – file active : 21
    - Une plateforme multiservices (Déficience intellectuelle et TSA) – 4 places
- **EPMS CHANCEPOIX**, IME Chancepoix, ITEP Chancepoix, SESSAD de Nemours :
    - transformation de 20 places d'IME et extension de 16 places de SESSAD – 40 places (Déficience intellectuelle et TSA)
    - requalification des places de l'ITEP (Déficience intellectuelle et TSA)
- **EPMS DE L'OURCQ**, SESSAD de la Grande Île, IME EPMS de l'Ourcq, ITEP de Claye Souilly : Transformation de 80 places d'IME et requalification de 15 places d' ITEP (Troubles du neuro-développement) en 120 places de SESSAD (Troubles du neuro-développement) – 120 places
- **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**, FAM Villemer : extension (Handicap psychique) – 4 places
- **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**, IME et SESSAD du Pôle Enfance :
    - Transformation de 7 places UEE en une unité d'enseignement en élémentaire autisme
    - extension de SESSAD (TSA) – 20 places
- **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER et RT2S**, SAMSAH Sud Seine-et-Marne : mise en œuvre d'une équipe de coordination en santé mentale (Handicap psychique) - file active : 350
- **LES AMIS DE GERMENOY**, ESAT I.M.O, développement :
    - d'une unité d'évaluation et de formation (TSA) - file active : 100
    - requalification d'une unité spécialisée autisme (TSA) - 10 places
- **LES AMIS DE GERMENOY**, SAMSAH de Moissy : appartement pour accompagner le projet de vie autonome des personnes (TSA) - 1 place
- **MFPASS**, IME : Transformation de 11 places d'IME en SESSAD (Déficience intellectuelle/TSA) – 49 places
- **UGECAM**, SESSAD/IME/CAFS Mosaïque :
    - Extension de 5 places d'IME (Troubles de la conduite et du comportement)
    - Extension du SESSAD (Troubles de la conduite et du comportement) – 10 places

Sur le territoire des Yvelines :

- **ADESDA 78**, SESSAD Reflets : Extension (Surdité) – 5 places
- **ADESDA 78**, SESSAD Le Secondaire : Extension (Surdité) – 5 places
- **APAJH**, SESSAD SIAM 78 : Extension (TSA) – 40 places
- **AVENIR APEI**, IME La Roseraie : Centre de Loisirs adapté (Déficience intellectuelle) – 30 places
- **CHEMINS DE L'EVEIL**, MAS La Maison de Marie : Extension (Polyhandicap) – 10 places
- **FONDATION ANNE DE GAULLE**, FAM Saint-Louis : Plateforme de services par extension du FAM (Toutes déficiences) – 15 places

- **FONDATION LEOPOLD BELLAN**, EHPAD de Montesson : Requalification de places d'EHPAD en unité pour personnes handicapées vieillissantes – 14 places
- **FONDATION PARTAGE ET VIE**, EHPAD Le Bon accueil : Requalification de places d'EHPAD en unité pour personnes handicapées vieillissantes – 14 places
- **LA VIE AU GRAND AIR,** SESSAD La Vie au grand air Priorité Enfance : Extension (Troubles de la conduite et du comportement) – 5 places
- **UGECAM,** UEROS : Extension (Cérébrolésés) – 13 places

Sur le territoire de l'Essonne :

- **ASAD,** SSIAD Savigny sur Orge : Extension de SSIAD en soutien à une opération d'habitat inclusif – 6 places
- **ENTRAIDE UNIVERSITAIRE, CMPP Grigny :** Augmentation de la file active (Toutes déficiences) – file active : 150
- **EPNAK,** IME de Gillevoisin : IME itinérant (TSA) – 12 places
- **FRANCE HORIZON,** EHPAD Hyppolite Panhard : Requalification de places d'EHPAD en unité pour personnes handicapées vieillissantes (Personnes handicapées vieillissantes) – 15 places
- **ŒUVRE FALRET**, FAM du Dr Jules Falret : transformation de places d'accueil de jour en en appartements d'accompagnement du projet de vie autonome des personnes (Handicap psychique) – 4 places
- **SEGA,** EHPAD Dourdan et EHPAD Morangis : Requalification de places d'EHPAD en unité pour personnes handicapées vieillissantes (Personnes handicapées vieillissantes) – 25 places
- **SOCIETE PHILANTROPIQUE,** EHPAD ESTRADA de Brunoy : requalification de places d'EHPAD en unité pour personnes handicapées vieillissantes (Personnes handicapées vieillissantes) – 10 places

Sur le territoire des Hauts-de-Seine :

- **APEI MEUDON**, Foyer des Bords de Seine : Médicalisation de places de foyer de vie et extension (TSA) – 36 places
- **APEI SEVRES CHAVILLE VILLA D'AVRAY**, FAM Le Cèdre bleu : FAM hors les murs (TSA) – 6 places
- **FONDATION L'ELAN RETROUVE**, HDJ Fontenay aux roses : Transformation en IME hors les murs avec 3 places d'urgence (TSA) – 13 places
- **LES PAPILLONS BLANCS DE ST-CLOUD - APPEDIA**, ESAT D'Alembert : Requalification en places ESAT (TSA) – 15 places
- **MUTUELLE LA MAYOTTE**, SESSAD Frida Kahlo : Extension (TSA) – 15 places
- **ŒUVRES D'AVENIR**, FAM Notre Dame : Plateforme d'accueil temporaire (Polyhandicap) – 12 places
- **PERCE NEIGE**, MAS de Bois Colombes, FAM de Colombes, FAM de Courbevoie : Plateforme d'accueil temporaire par extension, avec une équipe mobile (Déficience Intellectuelle) – 14 places - File active : 100
- **SIMON DE CYRENE**, FAM de Vanves : Médicalisation de places de foyer de vie (Cérébrolésés) – 15 places
- **UGECAM**, Espace Pédiatrique Alice Blum Ribes : Transformation en MAS (Polyhandicap) – sous réserve de l'avis de la Commission régionale d'information et de sélection des appels à projets

Sur le territoire de la Seine-Saint-Denis :

- **ADEF,** MAS Maison du pommier pourpre : Equipe mobile en soutien au projet de vie autonome des personnes (Handicap psychique) – 18 places
- **AFG AUTISME**, IME Les enfants terribles : Extension sous forme d'IME Inclusif (TSA) – 30 places
- **AGIME**, IME Ambroise Croizat : Extension (TSA) – 6 places

- **APEI LES PAPILLONS BLANCS DE VINCENNES**, IME Bernadette Coursol : extension et transformation en MAS, projet « passerelle », (Polyhandicap) – 12 places
- **APF**, IME Les Mille couleurs :
  - Extension en « dispositif » (Polyhandicap) – 27 places
  - Transformation en SESSAD (Polyhandicap) – 12 places
- **ARCHIPEL**, SESSAD Archipel en partenariat avec l'EPSM Ville Evrard : Unité d'enseignement en élémentaire autisme (TSA) – 10 places
- **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**, MAS Plaisance :
  - Extension en accueil de jour (TSA) – 2 places
  - Dispositif « passerelle » pour adultes sans solution (toutes déficiences) : 10 places – file active : 20
- **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**, FAM Sevran : Extension en accueil de jour (TSA) – 5 places
- **CHI ROBERT BALLANGER** en partenariat avec l'**IME JEAN MARC ITARD** : Unité d'enseignement collège (TSA) – 10 places
- **SOS,** IME Adam Shelton :
  - Extension dont accueil séquentiel (TSA) – 20 places
  - Dispositif « passerelle »16-25 ans (TSA) – 10 places – file active : 20
- **CH DELAFONTAINE** et **Ville de Saint Denis** en partenariat avec **SOS**, IME Adam Shelton : plateforme interinstitutionnelle pour l'inclusion sociale et scolaire (Toutes déficiences) – File active : 80

Sur le territoire du Val-de-Marne :

- **AFASER**, EMP L'avenir : Requalification et prise en charge de situations complexes (TSA) – 25 places
- **APAJH 94**, IME - SESSAD Robert Desnos :
  - Extension de l'IME (TSA) – 15 places
  - Création d'une Unité d'enseignement élémentaire par extension du SESSAD (TSA et Déficience intellectuelle) – 8 places
- **APOGEI 94**, ESAT Les Lozaits : Requalification en places d'ESAT TSA – 10 places
- **AUTISME EN IDF**, SESSAD Les Comètes :
  - Unité de répit sur le temps péri-scolaire (TSA) – 20 places
  - Unité de prise en charge de situations complexes pour enfants et adolescents (TSA) – 5 places
  - En partenariat avec le CHIC : dispositif d'intervention précoce de 15 places pour enfants de 18 à 36 mois et leurs familles, et unité mobile (TSA) – file active : 80 à 100
- **CMPP DE LA VILLE D'IVRY SUR SEINE**, CMPP Ivry : Extension – 18 places – file active estimée : 30
- **CMPP MUNICIPAL L'IMAGERIE**, CMPP Vitry : Extension – 18 places – file active estimée : 35
- **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**, SAMSAH de Vitry sur seine : Extension (Handicap psychique) – 9 places
- **GCSMS AUTISME France**, MAS Envol : Extension (TSA) - 4 places
- **INSTITUT LE VAL MANDE**, IME T'kitoi :
  - Plateforme de service SESSAD (TSA) – 12 places – file active : 25
  - Offre de répit (TSA) – 12 places – file active : 36
- **SIMON DE CYRENE,** FAM de Vanves : SPASAD en soutien à une opération d'habitat accompagné (cérébrolésés) – 35 places

Sur le territoire du Val d'Oise :

- **APAJH 95**, SESSAD d'Argenteuil :
  - Extension de places de SESSAD (Déficience intellectuelle) – 24 places
  - Unité externalisée de préprofessionnalisation (Déficience intellectuelle) – 15 places

- **APAJH 95 et HAARP**, SESSAD d'Argenteuil : Plateforme pour l'inclusion sociale et scolaire (TSA) – 42 places
- **APAJH 95**, IME Le clos fleuri : requalification de 6 places de d'internat en places d'accueil séquentiel (Polyhandicap) – 6 places
- **APED L'espoir**, IME du bois d'en haut : extension pour le développement d'un IME hors les murs (TSA) – 30 places
- **CAP DEVANT**, Foyer de vie de Menucourt : Médicalisation partielle du foyer de vie dont 3 places en accueil hors les murs (Infirmité motrice cérébrale et handicap neurologique) – 2 » places
- **FONDATION JOHN BOST**, MAS Simone Veil : Extension pour le développement d'une MAS hors les murs (TSA) – 10 places
- **HAARP**, IME LE clos du Parisis :
    - Extension, dont 5 places d'accompagnement renforcé pour adolescents en risque de rupture de parcours (Déficience intellectuelle et TSA) – 11 places
    - requalification (TSA) – 4 places

A Paris, le 13 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-02-15-001

ARRETE
modifiant l’arrêté n° 2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d’enseignement privés de l’académie de Créteil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BCR

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'éducation et notamment les articles L442-10, et L422-11 et R442-63 et suivants,

VU la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil,

VU les propositions du recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1

A l'article 2 de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié susvisé, les dispositions :

« I – AU TITRE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT

c) Quatre représentants des services académiques

En qualité de titulaires	*En qualité de suppléants*
Madame Guylène MOUQUET-BURTIN *Inspectrice d'académie* *Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne*	*Monsieur Vincent AUBER* *Inspecteur d'académie adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne*

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Monsieur Christian WASSENBERG
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis

Madame Sandrine LAIR
Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis

Madame Patricia GALEAZZI
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Madame Nathalie VILACEQUE
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Madame Nathalie GAUTIER
Déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue

Madame Laurence ULMANN
Inspectrice de l'éducation nationale économie-gestion »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – AU TITRE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT

c) Quatre représentants des services académiques

En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
Madame Guylène MOUQUET-BURTIN Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne	Monsieur Vincent AUBER Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne
Monsieur Christian WASSENBERG Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis	Monsieur Hervé SEBILLE Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis
Madame Valérie DEBUCHY Inspectrice d'académie , Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne	Madame Claudine LAJUS Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne
Madame Nathalie GAUTIER Déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue	Madame Christelle LE BRETON Inspectrice de l'éducation nationale SBSSA »

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié susvisé, les dispositions :

« I – AU TITRE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT

d) Trois personnes qualifiées :

En qualité de titulaires	*En qualité de suppléants*
Monsieur Eric QUENAULT *Directeur régional de la jeunesse,* *des sports et de la cohésion sociale* *d'Ile-de-France*	*Monsieur Mickaël BOUCHER* *Directeur départemental adjoint* *de la cohésion sociale du Val-de-Marne*
Madame Emmanuelle LARIVIERE *Adjoint à la chef du service régional de la* *Formation et du développement à la DRIAAF*	*Monsieur Serge ALBOUZE* *Chargé des bourses et de la gestion* *des établissements privés à la DRIAAF*
N.	*N. »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – AU TITRE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT

d) Trois personnes qualifiées :

En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
Monsieur Eric QUENAULT Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France	N.
Madame Emmanuelle LARIVIERE Adjoint à la chef du service régional de la Formation et du développement à la DRIAAF	Monsieur Serge ALBOUZE Chargé des bourses et de la gestion des établissements privés à la DRIAAF
Madame Joséphine BOULINGUEZ Directrice des opérations, 100 000 entrepreneurs	Madame Karine GAVARD Responsable coordination, 100 000 entrepreneurs

Article 3

A l'article 4 de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié susvisé, les dispositions :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

a) Chefs d'établissement d'enseignement privés

En qualité de titulaires	*En qualité de suppléants*
Madame Anne VALETOUX (directrice du lycée Sainte-Marie de Créteil)	*Madame Sylvie LEBACLE (directrice du collège Saint-André de Nogent-sur-Marne)*
Monsieur Luc THUILLIER (directeur du lycée polyvalent Blanche de Castille de Fontainebleau)	*Monsieur Patrick LALAGUE (directeur du collège-lycée Fénelon de Vaujours)*
Madame Martine LAURENTIE (directrice de l'école Jean XXIII d'Ivry-sur-Seine)	*Madame Claire PRIMARD (directrice de l'école Saint-Joseph de Cachan) »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

a) Chefs d'établissement d'enseignement privés

En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
Monsieur Patrick LALAGUE Représentant des directeurs	Monsieur Luc THUILLIER Représentant des directeurs
Madame Sylvie LEBACLE Représentante des directeurs	Monsieur Emmanuel GAJEWSKI Représentant des directeurs
Madame Martine LAURENTIE Représentante des directeurs	Monsieur Alexandre PICQENARD Représentant des directeurs »

Article 4

A l'article 4 de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 modifié susvisé, les dispositions :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

b) Maîtres enseignant dans un établissement privé

En qualité de titulaires	*En qualité de suppléants*
Monsieur Laurent FASSOT (professeur au lycée privé Petit-Val de Sucy-en-Brie)	*Monsieur Serge ODRA (professeur au lycée Saint-André de Choisy-le-Roi)*
Madame Marie Elisabeth BEDIN (professeur au lycée polyvalent Blanche de Castille de Fontainebleau)	*Madame Audrey HOFLACK (professeur au lycée Jeanne d'Arc Saint Aspais de Fontainebleau)*
Madame Marlène GRACIA (professeur au collège Saint Louis Sainte Clothilde du Raincy)	*Madame Samia GENDRE (professeur au collège Saint Thomas de Villeneuve de Bry-sur-Marne) »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

b) Maîtres enseignant dans un établissement privé

En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
Monsieur Laurent FASSOT Représentant des maîtres	Monsieur Tsvi VIGODA Représentant des maîtres
Madame Marie Elisabeth BEDIN Représentante des maîtres	Madame Béatrice SCARAMELLI Représentante des maîtres
Monsieur Philippe MASSON Représentant des maîtres	Madame Christine COUSIN Représentante des maîtres »

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT